

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Un transfuge de Shearman & Sterling chez Allen & Overy

Allen & Overy, qui cherche à se renforcer sur le marché parisien des fusions-acquisitions et du private equity, vient de recruter l'ancien managing partner et ex-responsable de la pratique M&A de Shearman & Sterling, Guillaume Isautier. Ce dernier officiait au sein de la firme américaine depuis plus de vingt-trois ans.

A lors que Shearman & Sterling s'est adjoint les services d'une équipe reconnue en M&A de quatre associés en provenance de DLA Piper début 2022 ([ODA du 22 février 2022](#)), le cabinet voit un de ses avocats historiques sur le segment quitter ses rangs. Guillaume Isautier rejoindra le 3 avril Allen & Overy qui souhaite renforcer ses activités en corporate/M&A, notamment sur les transactions complexes et innovantes, et élargir son offre en France et à l'international. Son champ d'intervention couvre – entre autres – les acquisitions ou cessions de sociétés cotées et non cotées, ainsi que les fusions stratégiques et joint-ventures, dans des secteurs d'activité comme les services financiers, l'énergie, les biens de consommation et les télécommunications. Guillaume Isautier représente également régulièrement des fonds d'investissement dans le cadre d'opérations de LBO. « Sa solide expérience et sa compréhension approfondie du secteur financier, combinées à son expertise technique et son réseau viendront compléter notre offre existante », table Hervé Ekué, managing partner d'Allen &



Guillaume Isautier

Overy à Paris. Titulaire d'un DESS droit du commerce international de l'université Paris X-Nanterre et d'un LLM fiscalité de la Golden Gate University, Guillaume Isautier a débuté sa carrière en 1998 chez Siméon & Associés, avant de rejoindre l'année suivante Shearman & Sterling où il était associé depuis 2011. Il y a été responsable de la pratique M&A en France entre 2016 et 2022 et managing partner du bureau en 2021 et 2022. « Guillaume contribuera également activement aux développements du groupe mondial dédié au private equity, qui s'étend à travers l'Europe, l'Asie, les Etats-Unis et le Moyen-Orient », ajoute Frédéric Moreau, associé et responsable du département Corporate/M&A du bureau parisien d'Allen & Overy. La firme internationale basée à Londres dispose de plus de 880 avocats au sein de sa pratique Corporate, présents dans plus de 40 bureaux. Le nouvel associé, expert en fusions-acquisitions, sera accompagné d'une équipe composée de Martin Chassany, counsel, et de Gaspard Bastien-Thiry, collaborateur senior. ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

Carnet

Confidentialité des avis des juristes : le bout du tunnel ?

Deals

p.5-6

Affaires

Alimentation Couche-Tard veut racheter à TotalEnergies ses stations-service en Europe

Analyses

p.7-8

Le conseil de Couche-tard : Rodolphe Elineau, associé chez Cleary Gottlieb

Vers une reconnaissance de la transparence fiscale des limited partnerships ?

Devoir de vigilance : l'interprétation donnée par la première décision de justice

p.9-10

CARNET

Squair continue de se staffer



Après Emilie Ledan en droit fiscal ([ODA du 8 mars 2023](#)), Agathe Mahé en contentieux ([ODA du 1^{er} mars 2023](#)), Asmae Loudiyi en M&A/private equity ([ODA du 8 février 2023](#)) et Louis Duccellier en droit du travail et protection sociale ([ODA du 25 janvier 2023](#)), Squair s'étoffe encore. **Sandra Chapart** devient associée au sein de l'équipe droit du travail et protection sociale bureau de Paris. L'avocate accompagne start-up, PME/ETI et groupes internationaux, cotés et non cotés dans le cadre de fusions et acquisitions, outsourcing, réorganisations et transferts internationaux de salariés. Elle couvre notamment les secteurs de l'énergie, de l'environnement, du marketing digital, de l'immobilier, de l'enseignement supérieur privé, du service à la personne, et du conseil. Elle assiste également les dirigeants dans leurs problématiques quotidiennes : gestion des relations collectives, rédaction d'accords collectifs et négociation avec les partenaires sociaux, relations individuelles de travail, plans de rémunération, mobilité internationale, politiques de conformité et codes de conduite, relations avec les autorités et administrations locales, etc. La titulaire d'un DEA droit du travail de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne a commencé sa carrière en entreprise en tant que juriste en droit social chez Publicis Groupe (2005-2008) puis chez BNP Paribas. Elle a ensuite été directrice des ressources humaines chez Publicis Groupe (2009-2014), avant de prendre pendant plus de trois ans la direction RH et la

responsabilité des relations sociales de Citeo (ex-Eco Emballages). Depuis 2018, Sandra Chapart a endossé la robe noire rejoignant DS Avocats durant plus de trois ans. Elle était associée chez Earth Avocats depuis 2021 ([ODA du 1^{er} décembre 2021](#)).

Une sixième associée pour Apollo



Les cinq associés qui ont fondé en 2018 le cabinet Apollo s'adjoint les services d'une sixième associée pour coanimer son pôle corporate dédié au M&A et aux opérations small cap de private equity. Il s'agit de **Marie-Albane Pamard**. La diplômée d'un master 2 management de la Skema Business School et d'un master 2 droit des affaires de l'université du Littoral Côte d'Opale a officié précédemment chez Lamartine Conseil (2014-2018), Fidal (2018) et Lévéque & Associés sur Lille (2018-2021).

HWH a coopté une associée



Huit ans après avoir intégré HWH, **Céline Darreau** est promue associée au sein de son département droit social du cabinet franco-allemand. Elle était précédemment avocate chez DMMS (2001-2014). La diplômée d'un master 2 droit social et relations du travail de l'université Paris II Panthéon-Assas, mais également d'un LLM en droit allemand de l'université de Cologne et d'un master 2 droit international privé et droit du commerce international de l'université Pa-

ris I Panthéon-Sorbonne, dispose d'un parcours mêlant droit social, droit des sociétés et fusions-acquisitions. Elle accompagne des entreprises françaises mais également des groupes internationaux, en particulier allemands, dans le traitement de leurs problématiques de droit du travail.

Caroline Ledoux rejoint EY Société d'Avocats



EY Société d'Avocats, qui cherche à se renforcer en matière de transactions, restructurations et joint-venture, vient d'associer Caroline Ledoux au sein de son département Corporate, M&A et Private equity. L'avocate de 49 ans dispose d'une expérience transactionnelle domestique et transfrontalière en fusions-acquisitions, restructurations et joint-ventures. Sa clientèle est composée d'investisseurs et d'opérateurs industriels dans les secteurs des énergies, de l'industrie et de la finance dans le cadre d'opérations de croissance externe. Caroline Ledoux intervient également en matière de gestion des contentieux de droit des sociétés, plus particulièrement en matière de conflits entre actionnaires. Inscrite au barreau de Paris, la titulaire d'un DESS juriste d'affaires, droit des affaires de l'université Paris V René Descartes et d'un master gestion financière de l'Institut de la Haute Finance (IHFI) Ouest Nanterre a débuté sa carrière chez Allen & Overy, avant de rejoindre en 2014 K&L Gates en qualité d'associée. Depuis deux ans, elle officiait chez Reed Smith ([ODA du 8 avril 2020](#)).

Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe :
Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef :
Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur :
Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr



Assistant : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55
sylvie.alinc@optionfinance.fr
Conception graphique :
Florence Rougier 01 53 63 55 68
Maquettiste : Gilles Fontenay (55 69)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine
01 53 63 55 54
Responsable des abonnements :
Ghislaine Gueury 01 53 63 55 58
ghislaine.gueury@optionfinance.fr
Administration, abonnements,
Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris
Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros
entièrement détenu par Infofi SAS.
Siège social : 10 rue Pergolèse
75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327
Fondateur : François Fahys
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance
à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family
Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de
l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site
optiondroitetaffaires.fr :
ITS Integra, 42 rue de Bellevue,
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Chloé Enkaoua a participé à ce numéro.

Option Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

Confidentialité des avis des juristes : le bout du tunnel ?

Dans le cadre du projet de loi de programmation pour la justice, la Chancellerie planche sur une protection des avis émis par les juristes d'entreprise. Si les consultations sont toujours en cours, le texte est très attendu côté directions juridiques et salué par une partie de la profession d'avocat. A quelques garanties près...



**Laure Lavorel,
présidente
du Cercle
Montesquieu**



**Arthur Dethomas,
associé
chez Hogan
Lovells**

juristes, après des années de rapports et autres tentatives de créer l'avocat en entreprise. Actuellement, des consultations sont en cours pour inscrire potentiellement la mesure dans la future loi de programmation et de réforme pour la justice. « La différence, c'est que l'initiative émane cette fois-ci de la Chancellerie elle-même, commente Laure Lavorel, présidente du Cercle Montesquieu, association regroupant des directeurs juridiques. Il ne s'agit pas d'une quelconque influence qu'aurait pu exercer une organisation de la profession de juriste d'entreprise. » Si la réflexion est assez aboutie, l'heure est encore aux discussions avec les juristes mais aussi les avocats, les autorités administratives ou encore avec les parquets afin de concilier les objectifs des uns et des autres. « C'est une équation à plusieurs. La Chancellerie réalise un vrai travail de terrain avec une projection de l'impact de cette mesure », poursuit-elle.

Contexte international

Le projet, qui prévoit une protection des avis juridiques donnés au management ou aux salariés d'une entreprise, reste toutefois modeste. « Ce qui a toujours achoppé dans le passé, c'est la question du statut, rappelle Laure Lavorel. La subtilité consisterait donc à fabriquer une confidentialité "in rem", attachée à l'acte et non à la personne. » L'enjeu, lui, est de taille : il s'agit pour la France de rattraper son retard en protégeant notamment ses entreprises à l'égard de l'instrumentalisation de l'extraterritorialité du droit de certains pays (Chine, Etats-Unis...), et en évitant la délocalisation des directions juridiques de ses grands groupes. « Ce qui est devant nous au niveau européen, c'est la directive E-evidence qui reconnaîtra toute forme de confidentialité des avis des juristes, à condition que les Etats membres concernés aient adopté une législation en ce sens », ajoute Laure Lavorel. « Plus on attend, plus on s'isole. Au-delà de l'attractivité de la France, c'est

C'est un serpent de mer protéiforme qui ne cesse de refaire surface. Cette fois-ci pour de bon ? Suite aux Etats généraux de la Justice, le gouvernement a en effet remis sur le devant de la scène la confidentialité des avis des

une question de prévention et d'assainissement des pratiques. Le but est en effet qu'il y ait le moins d'infractions et de violations de règles dans les entreprises. » Un avis partagé par Arthur Dethomas, associé chez Hogan Lovells et membre du Conseil de l'Ordre, pour qui cette confidentialité représente un enjeu pour Paris place de droit. « Nous souffrons d'un désavantage concurrentiel par rapport à de nombreux pays de l'Union européenne, souligne-t-il. En protégeant les avis des directions juridiques, on remet le droit au cœur de la gouvernance de la société. Pour les avocats, c'est vertueux, car le droit appelle le droit. Nous avons tous à gagner à avoir des interlocuteurs pesant de façon accrue au sein de leur comex. »

Un encadrement nécessaire

Une partie de la profession d'avocats reste toutefois opposée à l'idée, redoutant entre autres la création d'une confidentialité « au rabais ». « L'important, c'est de s'assurer que le texte qui sera proposé ne vienne pas fragiliser le secret professionnel de l'avocat, indique Arthur Dethomas. Il faut en outre être vigilant à ce que l'on ne crée pas ce qui correspondrait à une sorte de profession réglementée bis ; revenir aux anciens conseils juridiques n'aurait aucun sens. » Autre préoccupation des avocats, les risques de blocage dans les enquêtes menées par les autorités. Une crainte qui devrait toutefois être levée, le texte actuellement discuté prévoyant d'exclure les matières pénale et fiscale du périmètre. Pour l'heure, les contours restent encore flous. Mais nul doute que suite à l'échec de l'avocat en entreprise, le gouvernement veuille mettre les bouchées doubles pour obtenir un accord de principe de tous les acteurs et voir aboutir le projet. Dès lors, il s'agira d'encadrer cette confidentialité et de prévoir des garanties, notamment en termes de formation initiale et continue des juristes d'entreprise. « Les associations professionnelles ayant mis en place des comités de déontologie, comme l'Association française des juristes d'entreprise (AFJE) et le Cercle Montesquieu, travaillent déjà sur ce point », affirme Arthur Dethomas. Pour Laure Lavorel, qui assure en effet que des adaptations seront étudiées si la confidentialité venait à émerger, le vrai sujet reste toutefois celui de la grande profession du droit, avant tout pour des questions de mobilité de carrière. « Pourquoi ne pas prendre ce prétexte pour créer un conseil ou un comité multi-professionnel composé à la fois d'avocats, de magistrats et de juristes d'entreprise ? Plus nous aurons de démarches en commun, plus il sera possible de fabriquer un avenir à la jeune génération », conclut-elle. ■

Chloé Enkaoua

DEAL DE LA SEMAINE

Alimentation Couche-Tard veut racheter à TotalEnergies ses stations-service en Europe

Le géant canadien de la vente de produits de détail de proximité, Alimentation Couche-Tard, projette d'acquérir plus de 2 000 stations-service du Français TotalEnergies en Allemagne, aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg pour une valeur d'entreprise de 3,1 milliards d'euros.

À près d'avoir échoué à se rapprocher de Carrefour en janvier 2021 à la suite d'un veto de Bercy, le Québécois Couche-Tard, qui a enregistré environ 59 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2022, s'allie cette fois-ci à TotalEnergies pour lui reprendre ses stations-service en Europe. Les deux groupes ont signé des accords en vertu desquels Couche-Tard s'engage irrévocablement à acquérir 100 % du réseau du groupe tricolore en Allemagne et aux Pays-Bas, soit respectivement 1 198 et 392 stations. En Belgique et au Luxembourg, une joint-venture sera mise en place pour 619 autres stations : 40 % TotalEnergies, 60 % Couche-Tard. Le projet global repose sur une valeur d'entreprise de 3,1 milliards d'euros et devra encore obtenir un feu vert au niveau réglementaire pour se concrétiser. Alimentation Couche-Tard Inc., fondé en 1980 et qui revendique déjà l'exploitation de presque 3 000 magasins et stations automatisées en Europe, a été

conseillé par Cleary Gottlieb Steen & Hamilton avec Pierre-Yves Chabert et Rodolphe Elineau, associés, Flora Faby, Louis-Marie Savatier et Camille Delaisse, en corporate ; Anne-Sophie Coustel, associée, en fiscal ; François-Charles Laprévote, associé, François Six, sur les aspects de droit de la concurrence et les questions réglementaires ; ainsi qu'avec les bureaux allemand et belge du cabinet. TotalEnergies a reçu l'appui de Clifford Chance avec Marianne Pezant et Gilles Lebreton, associés, Adeline Nayagom et Camille Welfringer, en M&A ; Eric Davoudet, associé, Alexios Theologitis, en droit fiscal ; Cécile Zoro, conseil, Jocelyn Hagneau, en droit social ; Katrin Schallenberg, associée, Emily Xueref-Poviac, counsel, Salomé Haddou, en droit de la concurrence et investissements étrangers ; et les bureaux d'Amsterdam, de Bruxelles, de Luxembourg et de Francfort.

Le conseil de Couche-Tard : Rodolphe Elineau, associé chez Cleary Gottlieb

Quelle est la structuration et les spécificités de ce deal ?

Comme il est usuel pour les opérations de ce type, il s'agit d'ores et déjà de mettre en œuvre le process d'information/consultation des instances représentatives du personnel compétentes du vendeur. Puis, il faudra procéder à la séparation des réseaux de stations-service des autres activités de TotalEnergies (carve-out), pour en permettre la cession à Alimentation Couche-Tard dans les différentes géographies concernées. L'opération porte sur 100 % des actifs en Allemagne et aux Pays-Bas, et 60 % en Belgique et au Luxembourg où les deux entreprises ont décidé de s'associer. Elle est complexe en ce qu'elle porte sur quatre juridictions européennes importantes, avec chacune leurs spécificités, et sur un réseau très large de stations-service. La coordination entre les différentes équipes est critique, afin d'assurer une exécution parfaite, le tout dans un espace de temps relativement réduit puisque l'objectif des parties est de pouvoir finaliser l'opération d'ici à la fin de cette année.

Bercy avait mis son veto au rachat par Alimentation Couche-Tard de Carrefour en 2021. Quel est le risque que ce nouveau projet soit retoqué par l'un des marchés concernés ?

Je ne peux pas commenter cet épisode, mais une chose est sûre toutefois, et c'est un élément à avoir en tête pour toutes les opéra-



Que retenir de l'opération ?

Ce projet montre un regain d'intérêt pour des actifs européens auprès d'acquéreurs nord-américains et ce, après une année 2022 extrêmement particulière. Compte tenu de la pression à la baisse sur l'euro, beaucoup avaient anticipé une augmentation des opérations sur le Vieux Continent. Or, nous avons pu constater beaucoup de réticences du fait d'incertitudes géopolitiques, de l'inflation et de la crise de l'énergie. A l'inverse, l'espace nord-américain restait un espace de forte croissance, attractif pour les Européens. Cette opération, la plus importante de l'année, concrétise enfin les attentes de 2022. Pour Alimentation Couche-Tard, c'est une opportunité de s'implanter dans ces quatre nouveaux marchés, soit plus de 2 000 stations-service, afin de compléter son réseau européen actuel. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

FUSIONS-ACQUISITIONS

Huit cabinets sur la cession de la participation d'Icade dans Icade Santé

Le groupe Icade, qui détient 58 % du capital d'Icade Santé, ainsi que les assureurs Cardif, Crédit Agricole Assurances, Sogécap et CNP Assurances vont céder leurs participations dans la foncière santé au gestionnaire de patrimoine Primonial REIM. L'accord d'exclusivité signé entre ces parties porte sur la liquidité de la participation d'Icade dans Icade Santé et sur l'organisation de la cession du portefeuille d'actifs d'Icade Healthcare Europe (IHE), pour une valorisation totale de la participation d'Icade estimée à date à 2,6 milliards d'euros. La première étape de l'opération, qui doit être réalisée au plus tard d'ici fin juillet, verra Icade vendre une partie de ses titres dans Icade Santé, pour un montant de 1,4 milliard d'euros. Le solde de sa participation devrait ensuite être cédé d'ici fin 2025, principalement auprès de fonds gérés par Primonial REIM, ou d'investisseurs identifiés par celle-ci. La conclusion des accords définitifs reste soumise à l'information-consultation des instances représentatives du personnel d'Icade. Primonial REIM a été conseillé par **Gide Loyrette Nouel** avec **Caroline Lan, Cléopha Thomann** et **Frédéric Nouel**, associés, **Manon Volle, Alice Godeberge** et **Thaïs Renondin de Hauteclocque**, en transactionnel ; **Lucie Martins, Yannick Granjon, Simon Laclaustra** et **Rosette-Marie Saliba**, pour les aspects immobiliers ; **Guillaume Goffin**, associé, **Coralie Leger**, en regulatory ; **Rémi Tabbagh**, associé, **Faten Anis, Noëlle Fajard** et **Agathe Burtz**, en financement ; **Laurent Vincent**, associé, **Shanna Kim**, en marchés de capitaux ; **Laurent Modave**, associé, **Foulques Delaporte** et **Vincent Michaux**, en fiscal ; **Emmanuel Reille**, associé, et **Cyprien de Massol**, en anti-trust ; **Charles de Reals**, associé, en droit boursier ; ainsi que par **CMS Francis Lefebvre** avec **Thierry Romand**, associé, en droit social. Icade Santé était accompagné par **White & Case** avec **Thomas Le Vert** et **Jean Paszkudzki**, associés, **Boris Kreiss** et **Hugo Chevillot**, en M&A ; **Raphaël Richard**, associé, **Michel Courtois**, counsel, **Chloé Bouffard**, en financement ; **Brice Engel**, associé, en immobilier ; et **Alexandre Jaurett**, associé, **Cécilia Grosjean**, en droit social. Les actionnaires minoritaires d'Icade Santé – Predica, Sogécap et Cardif – ont également reçu l'appui de **White & Case** avec **Nathalie Nègre-Eveillard**, associée, **Emmanuel Chevignon**, en M&A. Icade et Icade Santé étaient accompagnés par **Sullivan & Cromwell** avec **Gauthier Blanluet** et **Nicolas de Boynes**, associés, **Alexis Madec**, en M&A et fiscalité ; ainsi que par **Flichy Grangé** avec **Aurélie Cormier**, associée, **Maxime Arnaud**, en droit social. La Caisse des dépôts, actionnaire de contrôle d'Icade, a reçu l'appui d'**Allen & Overy** avec **Olivier Thebault** et **Catherine Maison-Blanche**, associés, en corporate et marchés de capitaux. Icade était conseillé par **BDGS Associés** avec **Antoine Bonnasse** et **Thomas Meli**, associés, **Arthur Teboul** et **Juliette Sulli**, en corporate, transactionnel et réglementaire ; **Maria Trabucchi**, associée, en concurrence ; et **Yaëlle Cohen**, associée, **Jules Brizi** et **Jeanne Fattal**, en finan-

cement. CNP était soutenu par **Mayer Brown** avec **Alexandre Poupart**, associé, **Déborah Gelblat**, counsel, en corporate et sur les aspects immobiliers.

Moncey et Gide sur la cession de Celsius Online

Plug In Digital, éditeur montpelliérain de jeux vidéo, reprend le studio de développement de jeux vidéo Celsius Online. Le fondateur de ce dernier Lévan Sardjeveladzé rejoint les principaux actionnaires de Plug In Digital, tels que le fonds Bridgepoint Development, arrivé au capital en 2021. Celsius Online était conseillé par **Moncey Avocats** avec **Guillaume Giuliani** et **Marie-Victoire James**, associés, **Eléonore Hennekinne** et **Bonnie Brenier**, en corporate ; **Frédéric Bosc**, associé, en fiscal. Plug In Digital a reçu l'appui de **Gide Loyrette Nouel** avec **Louis Oudot de Dainville**, associé, en M&A.

Dentons sur l'acquisition de Trans-o-flex

Geodis rachète le prestataire logistique Trans-o-flex, spécialisé dans le transport sous température dirigée de produits pharmaceutiques et de haute technologie. Cette opération doit permettre à Geodis, qui est le premier logisticien en France et le sixième en Europe et a réalisé 8,4 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2022, de poursuivre le développement de son réseau de fret intégré en Allemagne. Geodis a été conseillé par **Dentons** avec **Catherine Joffroy** et **Ralf Nitschke**, associés, en corporate/M&A ; **Emmanuelle van den Broucke**, associée, en droit de la concurrence ; et par les bureaux de Düsseldorf, Frankfurt et Berlin du cabinet. Trans-o-flex a été accompagné par Linklaters en Allemagne.

PRIVATE EQUITY

Addleshaw et Gide sur la vente de CED Group

BlackFin Capital Partners a cédé au fonds de private equity néerlandais Rivean Capital la société spécialisée dans le développement de solutions technologiques relatives à la gestion des sinistres CED Group. Cette dernière, fondée en 1971 et qui compte 2 500 salariés, est présente au Pays-Bas mais aussi en France, en Belgique ou encore en Espagne. BlackFin Capital Partners a été conseillé par **Addleshaw Goddard** avec **Gwenaël Kropfinger**, associé, en fiscalité ; par **Gide Loyrette Nouel** avec **Louis Oudot de Dainville**, associé, **Marie-Sophie Chevreteau** et **Charlotte Fourgous**, en M&A/corporate ; ainsi que par NautaDutilh et Cuatrecasas sur les aspects néerlandais et espagnols. Rivean Capital a reçu l'appui du Néerlandais De Brauw.

Darrois sur la cession d'actions OVH

Les fonds KKR et TowerBrook ont cédé des actions d'OVH Groupe représentant 2,62 % du capital social et des droits de vote pour un montant total d'environ 64,5 millions d'euros. A l'issue de l'opération, les deux acteurs conservent chacun une participation d'environ 6,31 % du capital social de l'acteur trico-

lore. Cette cession a été réalisée dans le cadre d'un placement par voie de construction accélérée d'un livre d'ordres réservés à des investisseurs qualifiés (accelerated bookbuilding). Les fonds KKR et TowerBrook ont été conseillés par **Darrois Villey Maillot Brochier** avec **Jean-Baptiste de Martigny** et **Laurent Gautier**, associés, **Isabelle Touré-Farah**, counsel, et **Charles Seveyras**, en corporate et marchés de capitaux ; **Loïc Védie**, associé, pour les aspects fiscaux, avec les cabinets Loyens pour l'entité néerlandaise, Linklaters pour l'entité luxembourgeoise ainsi que Goodwin aux Etats-Unis.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

Huit cabinets sur le nouveau financement de Technicolor

Technicolor Creative Studios (TCS) a trouvé un accord de principe avec ses créanciers à propos d'une nouvelle structure de financement incluant l'apport de fonds à hauteur d'environ 170 millions d'euros. Ce refinancement, entièrement souscrit par une grande majorité des actionnaires et prêteurs existants, établirait, notamment via la réduction de l'endettement financier de TCS, un nouveau cadre favorable à la relance du groupe. L'accord de principe a été approuvé à l'unanimité par les membres du conseil d'administration du groupe et devra être soumis à l'approbation du tribunal de commerce de Paris d'ici la fin mars. TCS a reçu le soutien de **Bredin Prat** avec **Adrien Simon** et **Sébastien Prat**, associés, **Myriam Epelbaum**, counsel, **Candice Daul**, **Alessia Grassi** et **Thomas Bernard**, en corporate ; **Olivier Saba**, associé, **Jean-Damien Boulanger**, en marchés de capitaux ; **Karine Sultan**, associée, **Delphine Guillotte**, counsel, **Benjamin Cartier**, en financement ; **Olivier Puech**, associé, **Thibault Balay**, **Sarah Ben Jemaa** et **Ivaylo Popstoyanov**, en restructuring ; **Laetitia Tombarello**, associée, **Caroline Combes**, en droit social ; ainsi que de **BDGS** avec **Antoine Gosset-Grainville**, **Kyum Lee** et **Henri Cazala**, associés, en corporate et restructuring. Les actionnaires et les prêteurs ont reçu l'appui de **Gibson, Dunn & Crutcher** avec **Jean-Pierre Farges**, **Benoit Fleury** et **Amanda Bevan-de Bernède**, associés, **Julia-Barbara Michalon**, of counsel, **Frédéric Chevalier**, **Charles Peugnet** et **Arnaud Moulin**, en restructuring, corporate et financement structurés. Le fonds Angelo Gordon a fait appel à **White & Case** avec **Saam Golshani** et **Franck De Vita**, associés, **Hugues Racovski**, counsel, **Anne-Liz Salapian** et **Amélie Jungbluth**, en corporate et restructuring ; **Denise Diallo**, associée, en financement ; et **Séverin Robillard**, associé, **Boris Kreiss**, en marchés de capitaux. La société Vantiva SA, un des actionnaires de TCS, était conseillée par **Gide Loyrette Nouel** avec **Olivier Diaz**, **Jean-Gabriel Flandrois** et **Charles de Reals**, associés, **Nadia Haddad** et **Gabriel Hannotin**, counsels, **Henri Stiegler** et **Matthieu Cougnenc**, en M&A et restructuring. Les prêteurs RCF ont été accompagnés par **Allen & Overy** avec **Julien Roux**, associé, **Tristan Jambu-Merlin**, **Quitterie d'Andoque** et **Dusan Vukanovic**, en financement ; et **Hector Arroyo**, associé, **Léa**

Marlière et **Hicham Kaddaha**, en restructuring. Un des actionnaires institutionnels, Briarwood Capital, a été soutenu par **Latham & Watkins** avec **Thomas Margenet-Baudry**, associé, **Thomas Doyen**, counsel, en marchés de capitaux. Bpifrance a travaillé avec **Weil, Gotshal & Manges** avec **Yannick Piette**, associé, **Romain Letard**, en corporate ; et **Anne-Sophie Noury**, associée, **Camille Bretagne**, en restructuring.

De Pardieu et Fairway sur la ligne de crédit accordée à Nexity

Un pool bancaire composé d'une dizaine de banques a octroyé à Nexity une ligne de crédit en trésorerie de 800 millions d'euros et une enveloppe d'engagements par signature de 2,1 milliards d'euros. Ce financement se substitue à celui précédent qui arrivait à échéance en juillet 2023, avec des montants augmentés et un pool bancaire élargi. Ce dernier, composé d'une dizaine de banques, était conseillé par **De Pardieu Brocas Maffei** avec **Emmanuel Fatôme**, associé, **Diane Le Chevallier**, counsel, en financement. Nexity a reçu l'appui de **Fairway** avec **David Franco**, associé, **Fanny Roiena** et **Veronika Zaytseva**, en financement.

DLA Piper sur une co-entreprise entre Société Générale et Mitsubishi

A travers sa filiale ALD spécialisée dans la location de véhicules longue durée et la gestion de flotte, la Société Générale compte créer une joint-venture avec Mitsubishi HC Capital et Bangkok Mitsubishi HC Capital en Thaïlande. Dans le détail, le portefeuille actuel de leasing automobile de Bangkok Mitsubishi HC Capital sera transféré à la coentreprise. Cette dernière aura pour objectif d'étendre sa couverture aux principaux clients internationaux d'ALD, à d'autres multinationales et à des entités locales thaïlandaises. Le pays est le deuxième marché de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) avec 759 000 véhicules automobiles vendus en 2021, après l'Indonésie. La réalisation de la transaction devrait avoir lieu au deuxième trimestre. ALD a reçu le soutien de **DLA Piper** avec **Sonia de Kondserovsky**, associée, **Virginie Julien**, counsel, **Natalia Li**, en corporate ; et **Edouard Sarrazin**, associé, **Céline Espesson**, counsel, sur les aspects contrôle des concentrations.

Clifford sur le placement accéléré d'actions Soitec

NSIG Sunrise et BofA Securities Europe ont réalisé un placement accéléré d'actions ordinaires de la société Soitec, qui opère dans la conception et la production de matériaux semi-conducteurs, dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Le placement a porté sur 300 000 actions de l'acteur industriel français. Son lancement est intervenu le 8 mars. BofA Securities Europe a agi en qualité de manager unique. NSIG Sunrise et BofA Securities Europe ont été conseillés par **Clifford Chance** avec **Alex Bafi** et **Aline Cardin**, associés, **Olivier Plessis**, counsel, **Garo Yaghsezian**, en corporate et marchés de capitaux.

Vers une reconnaissance de la transparence fiscale des limited partnerships ?

La qualification fiscale des entités de droit étranger continue d'alimenter l'actualité jurisprudentielle. Le tribunal administratif de Paris¹ vient d'en fournir une nouvelle illustration en jugeant qu'un limited partnership (LP) de droit écossais devait être assimilé à une société de libre partenariat (SLP).



Par David Levy,
avocat, Dentons

Cette qualification conduit le juge à refuser à un investisseur français l'application du régime mère-fille sur les distributions perçues du limited partnership (LP). Il s'agit d'une décision inédite qui, si elle devait être confirmée, pourrait ouvrir la voie à une reconnaissance plus large de la transparence fiscale des fonds d'investissement étrangers constitués sous la forme de LP.

La méthode d'assimilation des entités étrangères

Depuis la décision de principe Artémis², il est établi qu'en présence d'une situation de fait impliquant une entité de droit étranger, il convient d'identifier la catégorie juridique de droit français à laquelle l'entité étrangère est assimilable au regard de l'ensemble de ses caractéristiques juridiques en vue de déterminer le régime applicable à l'opération au regard du droit fiscal français. Si le juge de l'impôt ne peut être tenu par les qualifications fiscales de droit étranger sauf à méconnaître le principe de souveraineté fiscale de la France, il lui appartient de prendre en compte, comme un élément de fait, les caractéristiques juridiques d'une entité constituée sur le fondement d'un droit étranger pour assimiler cette entité étrangère à la catégorie d'entité de droit français la plus proche et ainsi conclure son raisonnement en appliquant le traitement fiscal approprié à l'entité étrangère. La non-reconnaissance du caractère sui generis d'une entité étrangère impose au juge français un exercice préalable de taxonomie « franco-française » conduisant inévitablement à gommer une part de l'originalité et de la complexité des entités étrangères.

Le LP est considéré comme opaque pour ses limited partners

L'une des principales summa divisio du droit français est celle entre les entités conférant à leurs associés une responsabilité limitée à leurs apports ou illimitée. Cette distinction est également utilisée

en droit anglo-saxon et constitue un critère déterminant d'assimilation des entités étrangères au droit français. Dans la mesure où les limited partners d'un LP sont responsables à due concurrence de leurs apports, ils sont traditionnellement assimilés à des associés commanditaires d'une société en commandite simple (SCS) de droit français. Or, la SCS est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) sur la quote-part de bénéfices correspondant aux droits de ces associés commanditaires de sorte qu'il en va de même, par assimilation, pour les limited partners d'un LP.

Le LP devrait être assimilé à une société de libre partenariat

Poussant le raisonnement plus loin, l'administration fiscale, suivie par le tribunal administratif de Paris, estime que le LP agissant en qualité de fonds d'investissement devrait être assimilé à une SLP qui n'est autre qu'une nouvelle forme de fonds d'investissement alternatif (FIA) instituée par l'article 145 de la loi Macron de 2015. La SLP est constituée sous la forme juridique d'une SCS et en tant que fonds professionnel spécialisé (FPS) d'un point de vue réglementaire. Or, l'article 1655 sexies A du Code général des impôts (CGI) assimile fiscalement la SLP à un fonds professionnel de capital investissement (FCPI) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement (FCP). Le FCPI est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts qui ne dispose pas de la personnalité morale et se trouve donc hors du champ de l'IS. Sous réserve de réaliser un couponnage selon la nature et l'origine des produits répartis par un FCPI, l'article 137 bis du CGI prévoit que les revenus ordinaires répartis par le FCPI à ses investisseurs ne sont imposables qu'à la date de leur répartition, et non à la date de leur perception par le FCPI. L'assimilation du LP à une SLP, elle-même assimilée fiscalement à un FCPI dont les revenus ordinaires sont imposables au niveau de ses porteurs de parts,

conduit le tribunal administratif de Paris à refuser l'application du régime mère-fille aux produits reçus par l'investisseur français du LP. Cette assimilation n'est pourtant pas évidente et méritera d'être confirmée dès lors qu'elle repose sur l'objet social et/ou l'activité réelle du LP agissant en tant que fonds d'investissement alors que ces critères sont traditionnellement considérés par la jurisprudence comme non pertinents pour les besoins de l'analyse de comparabilité.

Absence de condition formelle d'imposition pour les besoins du régime mère-fille

C'est fort de l'assimilation traditionnelle d'un LP à une entité opaque que le contribuable a tenté dans la présente affaire d'obtenir à postériori, par voie de réclamation contentieuse, le dégrèvement de l'IS versé au titre de la distribution perçue du LP, sous réserve de l'IS sur la quote-part pour frais et charges. Le caractère fiscalement opaque de l'entité distributrice est une condition nécessaire, mais non suffisante, pour bénéficier du régime mère-fille dans la mesure où l'article 216 du CGI ouvre droit à ce régime aux « produits nets des participations ». Or, seule une entité opaque est susceptible de distribuer des produits qualifiés fiscalement de revenus de capitaux mobiliers tels que les dividendes. Par opposition, les produits versés par une société de personnes visée à l'article 8 du CGI à ses associés ont la nature d'une quote-part de bénéfices et non de dividendes de sorte que les produits versés par une société de personnes bénéficiant d'un régime de translucidité fiscale ne sont pas éligibles au régime mère-fille. Bien que l'objectif principal du régime mère-fille soit l'élimination d'une double imposition économique consistant à éviter l'imposition au niveau de l'actionnaire soumis à l'IS de dividendes qui sont issus de bénéfices qui ont déjà subi une imposition au niveau de la société distributrice³, le régime mère-fille des articles 145 et 216 du CGI ne prévoit pas une condition formelle d'imposition effective de la société distributrice à l'IS (ou à un impôt équivalent).

Si l'administration fiscale française a déjà eu l'occasion de faire (spontanément) l'application de la quasi-exonération prévue par le régime mère-fille aux produits perçus d'une société de droit étranger assimilée à une SCS (en l'occurrence, il s'agissait d'une Gmbh & Co. KG de droit allemand), il est utile de noter que ladite société étrangère avait déjà subi la « Körperschaftsteuer », c'est-à-dire, l'IS allemand⁴. De manière générale, revendiquer l'éligibilité au régime mère-fille sur les produits distribués par des fonds d'investissement constitués sous la

forme de LP non soumis à l'impôt dans leur juridiction s'apparente à un « chiffon rouge » contraire à l'intention du législateur.

Lorsque le LP ne dispose pas de la personnalité morale tel qu'un LP de droit anglais ou une société en commandite spéciale (SCSp) de droit luxembourgeois, le régime mère-fille sera aisément rejeté au motif que l'article 145 du CGI vise des « participations », lesquelles ne peuvent être émises que par des entités disposant de la personnalité morale au sens de l'article 221-3 du PCG. L'exclusion expresse des produits des « sociétés d'investissement » prévue au 6 a) de l'article 145 du CGI ou encore la clause générale anti-abus prévue à l'article 205 A du CGI sont des dispositifs susceptibles d'être utilisés par l'administration fiscale pour refuser l'application du régime mère-fille aux produits issus de fonds d'investissement.

Quelle portée pour l'assimilation des fonds étrangers aux fonds français ?

Au-delà de l'éligibilité des distributions d'un LP au régime mère-fille tranchée, au moins temporairement, par la décision du tribunal administratif de Paris, la reconnaissance de la transparence fiscale du LP constitué en tant que fonds d'investissement pose la question de la portée d'une telle assimilation à une SLP. En effet, la SLP comme le FPCI sont des fonds d'investissement offrant à leurs investisseurs français la possibilité de bénéficier, sous certaines conditions, des régimes de faveur fiscaux prévus à l'article 163 quinquies B du CGI (pour les personnes physiques) et aux articles 38.5.2° et 219 I a) sexies du CGI (pour les personnes morales).

Ces régimes de faveur ne sont toutefois pas disponibles en cas d'investissement à travers des fonds d'investissement constitués sous forme de LP anglo-saxons ou encore de SCS/SCSp luxembourgeoises. L'assimilation du LP à une SLP pourrait-elle ouvrir la voie vers une éligibilité des fonds étrangers aux régimes des fonds fiscaux français ? ■

1. Tribunal administratif de Paris, 9 juin 2022, n° 2010825, Société Invest Conseils.

2. Conseil d'Etat (ass. plén.), 24 novembre 2014, n° 363556, Société Artémis.

3. CJUE (5e ch.), 8 mars 2017, aff. 448/15, Belgische Staat.

CJUE, 12 mai 2022, aff. 556/20, Schneider Electric SE.

4. Conseil d'Etat (8e-3e ch.), 8 novembre 2019, n° 430543, Min. ci Sté Masterfoods Holding SAS.

Devoir de vigilance : l'interprétation donnée par la première décision de justice

Le 28 février 2023, le président du tribunal judiciaire de Paris a rendu en référé la toute première décision relative à l'application de la loi sur le devoir de vigilance. En bref, le juge a déclaré irrecevable la demande des organisations non gouvernementales (ONG) dans la mesure où leur mise en demeure, préalable obligatoire à l'action en justice, ne portait pas sur les mêmes griefs que ceux présentés devant lui au dernier état du dossier. Pour parvenir à cette conclusion, le tribunal a procédé à une analyse approfondie de la loi de mars 2017, riche d'enseignements.



Par Christelle Coslin, associée,

Le 27 mars 2017, la France a adopté une législation avant-gardiste en imposant aux entreprises des obligations contraignantes en matière de droits humains avec la loi n° 2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Cette dernière prévoit que les sociétés tricolores comptant plus de 5 000 salariés en France et/ou plus de 10 000 salariés dans le monde (y compris les salariés des filiales et sociétés contrôlées) sont tenues d'établir, de publier et de mettre en œuvre un plan de vigilance. L'objectif d'un tel plan est d'identifier, d'anticiper et de prévenir les violations des droits humains qui seraient susceptibles de résulter des activités de la société mère et des sociétés qu'elle contrôle mais également de ses fournisseurs et sous-traitants. L'article L. 225-102-4 du Code de commerce, introduit par cette loi, donne la possibilité, à toute partie prenante justifiant d'un intérêt à agir, d'initier une action à l'encontre des sociétés françaises relevant du champ d'application de la loi qui ne respecteraient pas leurs obligations. Ainsi, lorsqu'une société a été mise en demeure à propos de son plan de vigilance et qu'elle n'y satisfait pas dans un délai de trois mois, la partie prenante à l'origine de la mise en demeure peut initier une action devant le tribunal judiciaire de Paris à l'encontre de cette même société, soit dans le cadre d'une procédure au fond, soit dans le cadre d'une action en référé, aux fins d'obtenir une injonction de voir l'entreprise se conformer à ses obligations légales, le cas échéant sous astreinte. Depuis 2019, une dizaine d'actions en justice a été lancée sur ce fondement à l'encontre de grandes entreprises françaises.

Première décision de justice interprétant la loi sur le devoir de vigilance

Le 28 février 2023, le président du tribunal judiciaire de Paris a rendu en référé la toute première décis-

sion relative à l'application de la loi sur le devoir de vigilance. Plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) avaient lancé une action à l'encontre d'une entreprise dans le secteur énergétique, considérant que son plan de vigilance n'était pas conforme aux prescriptions légales. Le juge a déclaré irrecevable leur demande d'injonction dans la mesure où leur mise en demeure, préalable obligatoire à la saisine, ne portait pas sur les mêmes griefs que ceux présentés devant lui au dernier état du dossier. Pour parvenir à cette conclusion, le tribunal a procédé à une analyse approfondie de la loi sur le devoir de vigilance, riche de plusieurs enseignements.

Plus précisément, dans sa décision, le juge a rappelé que le devoir de vigilance repose sur un « périmètre étendu », ne se limitant pas aux activités de la société mère (entreprise visée par l'action) mais couvrant également l'ensemble des activités du groupe ainsi que celles de ses fournisseurs et de ses sous-traitants. Il a ensuite constaté que les plans de vigilance doivent comporter cinq catégories de mesures dont le contenu « demeure général », aucun décret d'application (pourtant prévu par l'article L. 225-102-4 5° du Code de commerce) n'étant encore paru. Il note encore que le législateur ne renvoie à aucune norme ou autre source plus précise qui pourrait servir de référence quant aux diligences à accomplir en pratique. Il relève par ailleurs qu'aucun organisme de contrôle n'a été désigné pour évaluer la conformité des plans de vigilance, que ce soit avant leur publication ou lors de leur mise en œuvre.

Il n'est pas anodin de voir que le juge a qualifié de « monumentaux » les objectifs imposés par la loi sur le devoir de vigilance aux sociétés relevant de son champ d'application, notamment en termes de protection des droits humains et de l'environnement, sans pour autant préciser les moyens

à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Concrètement, le juge a souligné que le législateur a formulé une exigence pratique, à savoir que l'élaboration du plan doit se faire « en association avec les parties prenantes de la société ». Il a vu là l'obligation pour les entreprises d'élaborer leur plan de vigilance dans « le cadre d'une co-construction et d'un dialogue entre les parties prenantes de l'entreprise et l'entreprise » elle-même.

Le juge considère ainsi que ce processus collaboratif se manifeste également par l'obligation de mise en demeure préalable prévue par l'article L. 225-102-4 5° du Code de commerce, qui constitue, selon la décision, l'ouverture d'une phase de dialogue et d'échanges amiables qui visent à permettre aux entreprises de comprendre les griefs qui leur sont faits et d'y répondre. Ainsi, cette mise en demeure doit être suffisamment précise pour permettre cette phase de négociation amiable, ce qui conduit le juge à conclure que le défaut de mise en demeure doit conduire à déclarer irrecevable la demande d'injonction formée auprès du juge.

Au regard de ces considérations, le juge a retenu, dans le cas concret qui se présentait devant lui, que les griefs initialement présentés dans la mise en demeure de 2019 portaient sur le plan de vigilance de 2019 et n'étaient plus d'actualité s'agissant de la dernière version du plan de vigilance de 2021. Les ONG formulaient d'autres griefs s'agissant de ce plan de vigilance, griefs qui n'avaient pas fait l'objet d'une nouvelle mise en demeure.

Le juge a ajouté que, comme il était saisi dans le cadre d'une procédure en référé et non d'une procédure au fond, les règles procédurales classiques applicables à cette voie de procédure devaient être appliquées et a souligné les limites de ses pouvoirs dans un tel cadre. Ses pouvoirs en référé se limitent à déterminer si un plan de vigilance a effectivement été établi et publié ainsi qu'à vérifier s'il y a eu une violation manifeste de la loi à cet égard. En revanche, le juge indique qu'il ne peut procéder à l'appréciation du caractère raisonnable des mesures prévues par le plan, cette analyse relevant du seul juge du fond.

Impact dans un cadre européen en mouvement

Le tribunal judiciaire de Paris étant exclusivement compétent en la matière, cette décision offre non seulement une première application judiciaire avec une analyse très détaillée de la loi, mais surtout elle donne probablement le ton pour les autres affaires pendantes. S'agissant des aspects

pratiques, la décision se révèle intéressante quant à la nécessaire « co-construction » du plan de vigilance, et l'exigence de créer les conditions d'un dialogue au moment de la conception des mesures composant les plans de vigilance. A l'avenir, les ONG pourraient décider de privilégier les procédures au fond afin que le juge dispose d'une plus grande marge de manœuvre pour évaluer le contenu des plans de vigilance et non se limiter à contrôler l'évidence de leur existence et de leur publication dans le cadre strict des pouvoirs du juge des référés. Initier une procédure en référé ne pourra être pertinent que dans les cas où la loi est violée de manière flagrante, par exemple lorsqu'une société relevant

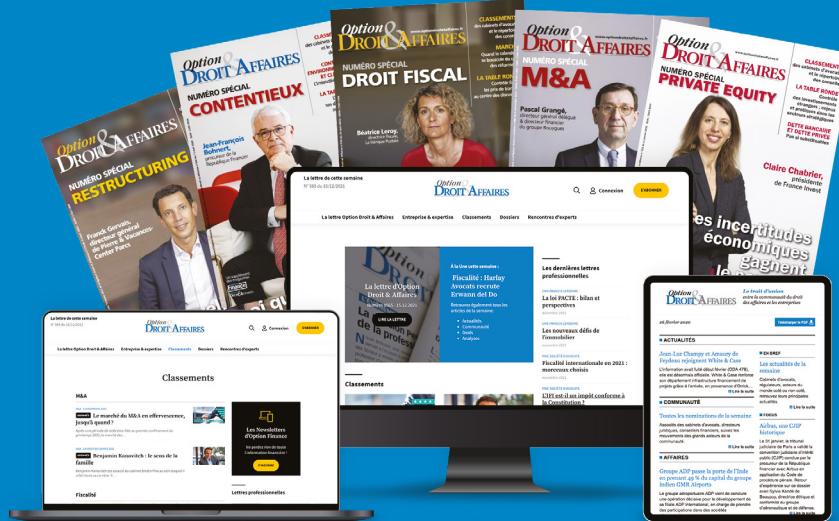
du champ d'application de la loi n'aura pas publié son plan de vigilance, conformément au rôle classique du juge des référés.

L'impact de cette décision devra néanmoins être nuancé dans le moyen terme, au regard de la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. La Commission européenne a en effet publié il y a un an, le 23 février 2022, cette proposition qui prévoit des obligations de mise en œuvre de « diligences raisonnables » à la charge des entreprises européennes ou provenant de pays tiers pour identifier, prévenir et atténuer les impacts négatifs réels et potentiels sur les droits humains et l'environnement. Si cette proposition est toujours en cours de discussion, il est probable qu'elle entraînera au moment de sa transposition une mise à jour significative de la loi française sur le devoir de vigilance ainsi que des lois similaires adoptées par d'autres Etats membres. ■



et Margaux Renard, collaboratrice, Hogan Lovells

A l'avenir, les ONG pourraient décider de privilégier les procédures au fond afin que le juge dispose d'une plus grande marge de manœuvre pour évaluer le contenu des plans de vigilance et non se limiter à contrôler l'évidence de leur existence et de leur publication dans le cadre strict des pouvoirs du juge des référés.



LA LETTRE HEBDOMADAIRE Option Droit&Affaires

En ligne, chaque mercredi soir.
Consultable sur ordinateur,
tablette et smartphone

- 46 n° par an -



BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail** à : abonnement@optionfinance.fr
ou **par courrier** à : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an. L'abonnement comprend : la lettre hebdomadaire Option Droit & Affaires (en ligne), les 5 hors-série « Classements » (magazines papier) et les 7 suppléments « Les rencontres d'experts » (magazines papier)

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Entreprise : 924,24 euros HT/an (soit 944,36 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 030,94 euros HT/an (soit 1 154,47 euros TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : 1 439,94 euros HT/an (soit 1 470,18 euros TTC)
- Cabinet de plus de 50 avocats : 1 748,94 euros HT/an (soit 1 785,66 euros TTC)

MES COORDONNÉES

Mme Mr Nom :

Prénom

Société

Fonction

Téléphone

Adresse de livraison

Code postal :

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES